

ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° 001130 /2024 RA

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

PUBLIÉ LE 12 JUL. 2024

66, Boulevard Maréchal Foch

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 juillet 2024 formulée par le service du protocole concernant les festivités du 14 juillet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des les festivités du 14 juillet, **le stationnement d'un bus est exceptionnellement autorisé sur la voie des bus au droit du N° 66, Boulevard Maréchal Foch :**

**le 14 juillet 2024
de 15h00 à 21h00**

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 12 JUL. 2024
P Le Maire,
Par Délégation Michel
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

